

Les Cahiers de droit



La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles, 3 colloque du Département des droits de l'homme - Université Catholique de Louvain - Centre d'Études européennes, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1977, 241 pp.

Mireille D. Castelli

Volume 21, Number 2, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042396ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042396ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Castelli, M. D. (1980). Review of [*La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles*, 3 colloque du Département des droits de l'homme - Université Catholique de Louvain - Centre d'Études européennes, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1977, 241 pp.] *Les Cahiers de droit*, 21(2), 487–493. <https://doi.org/10.7202/042396ar>

où les proclamations et les règlements sont publiés avant d'être compilés sous forme de recueils (*Consolidated* ou *Revised Regulations*, selon le cas). Rien ne manque dans ce chapitre d'une quarantaine de pages, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau provincial.

Dans le troisième chapitre, madame Banks examine les encyclopédies de droit et les *digests*, soit les outils que les avocats et les étudiants ont à leur disposition : *English and Empire Digest*, *Canadian Abridgment*, *Canadian Encyclopedic Digest*, *Canadian Current Law* et autres. Elle nous explique non seulement la nature de ces documents, mais aussi la manière de les utiliser. Encore une fois, l'auteur nous donne des exemples (photocopies de pages) de ces instruments de recherche afin d'expliquer comment on peut trouver une solution à divers problèmes de droit.

Le quatrième chapitre présente les ouvrages de référence, les traités et les revues de droit. On y trouve les principaux dictionnaires juridiques, anglais et américains, ainsi que le dictionnaire juridique canadien (*Canadian Law Dictionary*). Les quelques pages consacrées aux revues de droit indiquent l'importance de cette source secondaire et nous présentent les index de ces revues (*Index to Legal Periodicals*, *Index to Canadian Legal Periodical Literature*, *Index to Periodical Articles Related to Law*, etc.). Madame Banks explique non seulement le contenu de chaque index mentionné, mais elle explique aussi, ici encore, comment s'en servir.

Quoique la troisième édition de *Using a Law Library* ne comporte que deux cent douze pages, c'est une véritable petite encyclopédie d'information. On regrette cependant que dans les lectures supplémentaires suggérées en appendice, madame Banks n'ait pas renvoyé, en ce qui a trait à la recherche en droit québécois, aux ouvrages suivants :

Denis LEMAY, *Méthode de recherche en droit québécois et canadien* (Québec, Presses de l'Université Laval, 1974);

Ernest CAPARROS et Jean GOULET, *La documentation juridique, références et abréviations* (Québec, Presses de l'Université Laval, 1973).

Ce petit volume comporte un excellent index et se lit très facilement. Comme les autres éditions de cet ouvrage, celle-ci est un instrument de travail indispensable pour tout avocat aussi bien que pour tout étudiant en droit. Qui plus est, ce volume devrait figurer sur les rayons de toute bibliothèque où l'on trouve des volumes de droit canadien.

Edward G. HUDON

La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles, 3 colloque du Département des droits de l'homme — Université Catholique de Louvain — Centre d'Études européennes, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1977, 241 pp.

Cet ouvrage présente les actes du 3^e colloque organisé par le département des Droits de l'homme du Centre d'Études Européennes de Louvain. Le sujet est d'un intérêt évident puisqu'il a trait à la difficile conciliation de « l'exigence légitime d'éclairer la justice en quête de vérité et (de) la nécessité tout aussi légitime du respect des droits et des libertés de l'individu » (Monsieur Cerexhe, page 6). La plus grande partie de l'ouvrage est constituée des communications présentées à ce colloque par des noms prestigieux. Au nombre de cinq on peut très nettement les diviser en deux groupes distincts par leur objet.

Les premières ont trait au droit interne de la preuve en matière répressive en vigueur dans les pays des participants. Monsieur G. Levasseur, professeur à l'Université de Paris, a présenté l'état du droit français; monsieur R. Screvens, conseiller à la cour de cassation et professeur aux universités libres de Bruxelles, celui du droit belge; monsieur A. Lamer, juge à la Cour Supérieure du Québec, président de

la Commission de réforme du droit du Canada, et de la Société de Criminologie de Québec, celui du Canada.

Les deux dernières communications portent sur le fonctionnement des organismes chargés du contrôle de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme soit : la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Monsieur S. Trechsel, membre de la Commission européenne du droit de la personne et professeur aux universités de Fribourg et de Berne a présenté celle portant sur la Commission et Monsieur A. Eissen, greffier à la Cour européenne des droits de l'homme, son fonctionnement.

Monsieur E. Cerexhe, directeur du Centre d'Études Européennes et professeur à l'Université Catholique de Louvain et Monsieur Marcus-Helmons, directeur du département des droits de l'homme, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain ont respectivement fait les allocutions d'ouverture et de clôture du colloque.

1. Les rapports sur le droit interne

Les rapports concernant le droit interne ont pour but de vérifier si les règles de présentation de la preuve permettent de respecter les libertés individuelles et plus précisément encore, pour les droits belge et français, de mesurer l'adéquation des règles de présentation de la preuve à la Convention européenne des droits de l'homme. Ils avaient également pour but final de permettre de dégager lequel du système continental inquisitoire ou du système accusatoire de *common law* est de nature à assurer la meilleure protection des droits de la personne.

Ces trois communications font ressortir un élément fort intéressant : dans aucun de ces trois pays n'existe de législation complète et élaborée du droit de la preuve ; « le droit français, qui ne possède pas de code de la preuve, ni même un ensemble codifié de règles de la preuve... ne contient que des dispositions diverses et souvent épar-

ses » (Monsieur Levasseur, page 10) ; en Belgique « la loi pénale est restée insuffisante. Elle n'a élaboré aucune théorie générale sur la preuve. On ne trouve que quelques dispositions éparpillées dans le Code d'instruction criminelle. » (R. Screvens, page 55) Il en est de même en droit canadien (A. Lamer, pages 92, 93). Relativement au problème de fond, ces trois études font ressortir deux grands axes relatifs à la sauvegarde des libertés individuelles au niveau de la présentation de la preuve : la présomption d'innocence et sa protection d'une part, et le respect de la dignité humaine dans les moyens utilisés pour rassembler les preuves, d'autre part.

1.1. La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est la toute première protection d'une personne puisque c'est grâce à elle que l'individu ne pourra se voir reprocher une infraction jusqu'à ce que la preuve en soit rapportée. Dans les trois pays cette règle fondamentale existe — quoique subissant parfois quelques tempéraments pour des cas marginaux ou relatifs, par exemple, à l'élément intentionnel. Et autour de la protection de cette présomption d'innocence se rassemblent les problèmes ayant trait à la charge de la preuve et au mode de preuve.

1.1.1. La charge de la preuve

Le lien entre la charge de la preuve et de la présomption d'innocence est évident. Le fait que la preuve incombe à la partie poursuivante (Ministère public, Procureur de la couronne) constitue la mise en œuvre de la présomption. La manière dont cette preuve sera rassemblée varie certes selon le système : si dans le système inquisitoire continental, c'est le Ministère public qui — chargé des poursuites — présente la preuve devant le tribunal, c'est le juge d'instruction qui rassemble les éléments (et il doit rassembler *tous* les éléments avec impartialité aussi bien ceux à charge que ceux à décharge) et c'est le juge ou le président qui interroge les témoins avant de permettre d'éventuelles questions du Ministère public

ou de la défense, dans le système accusatoire du *common law* c'est le Procureur de la couronne qui va rassembler les preuves à charge et ce sont les deux « parties » procureur et avocat de l'accusé qui interrogent les témoins.

Toujours cependant la preuve doit être rapportée par celui qui impute l'acte incriminé. Il n'est que le plaider de culpabilité d'un prévenu qui, en *common law*, va éviter d'avoir à apporter cette preuve. En droit français et belge les aveux même sont insuffisants pour étayer une condamnation et ils ne peuvent dispenser le Ministère public d'apporter la preuve de la culpabilité.

Le problème devient plus difficile lorsque la loi prévoit des causes d'impunités: qui de la poursuite ou de l'accusation aura alors la charge de la preuve relativement à cet élément? La solution varie dans chacun des droits présentés. Au Canada, c'est le Procureur de la couronne qui devra convaincre le juge ou le jury non seulement de l'existence de l'infraction, mais de l'inexistence de toutes causes d'impunités (page 106); le droit positif français, sans aller jusque là, laisse à la défense la charge d'alléguer la cause d'impunité, la preuve de son inexistence incombant alors — et de ce seul fait — à la poursuite (page 17). Le droit belge, le plus sévère, exige avant d'imposer cette charge au Ministère public, non seulement que le prévenu invoque une cause de justification, mais que son allégation ne soit « pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit » (page 83).

Le second point relié à la protection de la présomption d'innocence est celui du mode de preuve.

1.1.2. Le mode de preuve

Ce point semble avoir été le plus « sensible » aux auteurs des communications. Bien qu'expliquant les modes de preuve utilisés et admissibles dans chaque système, on sent que l'option, liberté de preuve et intime conviction, ou preuve légale, est un sujet qui leur tient à cœur.

Si en France et en Belgique le mode de preuve est libre (sauf en ce qui a trait aux actes civils qui doivent être rapportés selon les modes de preuve du droit civil) — nous verrons plus loin les problèmes de preuves que l'on s'est procurées illégalement — et si tout repose sur « l'intime conviction » du tribunal ou des jurés qui apprécieront par eux-mêmes dans leur propre conscience la pertinence ou la fiabilité de tel élément ou de tel témoin, au Canada existe un système très complexe d'exclusion des preuves. Certaines preuves sont exclues parce que le risque qu'elles obscurcissent le débat l'emporte substantiellement sur leur valeur probante (tels, traits de l'accusé, le oui-dire, la déclaration extra-judiciaire de l'accusé) — ces preuves étant donc dans certains cas admises —; d'autres le sont pour des raisons de politique juridique (droit de ne pas s'incriminer, violation de secret professionnel) ou parce que leur admission risquerait de ternir l'administration de la justice. Ces derniers cas ayant trait aux preuves illégalement obtenues, nous en parlerons plus loin, car ils se rattachent plutôt au respect de la dignité humaine.

1.2. Le respect de la dignité humaine et les moyens utilisés pour rassembler les preuves

Le respect de la dignité humaine et de l'intégrité de la personne conduit à interdire la violence physique (avec la prohibition de la torture) et les moyens utilisant la violence, l'astuce ou la ruse pour obtenir des preuves. C'est à ce point que se rattache l'utilisation de l'écoute électronique, l'utilisation des manœuvres « perfides et déloyales », l'obtention de courrier par des moyens délictueux, les perquisitions à domicile non autorisées, l'interrogatoire sous narcose, etc. Et il faut que les moyens de preuves aient été recueillis et produits conformément aux règles de procédure.

Cependant, alors qu'en France et en Belgique la sanction de l'utilisation d'un tel moyen attentatoire à la dignité est que la preuve ainsi obtenue est écartée des débats

(où en France perd tout au moins une partie de sa force), au Canada, dans l'état actuel du droit, la façon dont une preuve a été obtenue n'a en principe aucune influence sur sa recevabilité (page 103). Il n'existe que quelques exceptions: les aveux extra-judiciaires faits à des personnes en situation d'autorité et une écoute électronique illégale.

D'autres éléments sont présentés dans l'un ou l'autre rapport, telle la force probante des procès-verbaux, mais ils nous semblent très subsidiaires.

Un dernier élément extrêmement intéressant a trait à l'existence dans 2 des 3 pays concernés de projets relatifs à la preuve.

En Belgique, le projet semble ne devoir que codifier des règles non encore écrites mais traditionnellement respectées en vertu des grands principes anciennement admis par la doctrine et la jurisprudence; au Canada, sans aller jusqu'à mettre en cause le système accusatoire, le projet semble plus innovateur par rapport au droit actuellement existant. Ainsi prévoit-il une limitation plus marquée de la possibilité de faire valoir le casier judiciaire de l'accusé ou les précédents d'un témoin. Il voudrait étendre la liste des personnes admises à ne pas témoigner contre l'accusé en vertu d'un lien familial ou similaire, interdire la preuve de communication personnelle entre ces personnes et accorder plus de protection au secret professionnel. Il voudrait remplacer dans tous les cas le serment par l'affirmation solennelle, dans la mesure où le fait de devoir refuser le serment semble une immixtion arbitraire dans la vie privée, supprimer la règle selon laquelle le témoin doit lui-même invoquer le droit de ne pas s'incriminer avant de répondre.

Enfin, sur le problème de preuves illégalement obtenues, le projet canadien, sans aller aussi loin que le droit français ou belge, adopte la position de plusieurs autres droits, laissant au tribunal le soin d'admettre ou d'exclure cette preuve selon la gravité respective de l'infraction re-

prochée et de l'illégalité commise pour obtenir la preuve.

2. L'administration de la preuve devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme

Devant ces deux organismes, la situation est entièrement différente. Il y a, certes, une partie poursuivante et un « inculpé », mais « l'inculpé » est toujours un État. De plus, ni l'un ni l'autre des organismes n'ont à leur disposition de pouvoir d'investigation coercitif et chacun d'eux a un rôle et une manière de fonctionner différente.

2.1. La Commission européenne des droits de l'homme

Dans l'introduction, la situation particulière dans laquelle se trouve la Commission par rapport à un tribunal interne est d'abord soulignée. « Devant la Commission, c'est toujours l'État qui doit se défendre » et donc, « une rigidité sévère du droit de la preuve irait à l'encontre des libertés individuelles », par opposition au droit interne.

Puis sont traités tour à tour l'objet de la preuve, le rôle de la Commission vis-à-vis des parties, les moyens de preuve, la procédure de l'administration de la preuve et l'appréciation de la preuve.

2.1.1. L'objet de la preuve

Après avoir rappelé que ce sont les allégations de la partie requérante qui délimitent normalement l'objet de la preuve, allégations qui devront être prouvées si la requête est considérée comme recevable, il est souligné que la Commission s'attribue parfois la compétence de soulever (d'office) certaines questions lorsqu'un fait dont on ne se plaint pas lui semble constituer en lui-même une violation de la Convention. D'autre part, il est souligné que l'on doit faire la distinction entre deux types d'allégation: celle qui concerne une action de l'État lui-même, lorsqu'il s'agit par exemple d'une législation, auquel cas

c'est une situation générale qui doit être prouvée, et celle qui concerne des violations, œuvres d'individus; la preuve doit alors porter sur deux questions: celle de savoir si les faits se sont d'abord effectivement produits et ensuite si ces agissements individuels peuvent être imputés à l'État; ils devront alors présenter les caractéristiques de la pratique administrative.

2.1.2. Le rôle de la Commission vis-à-vis des parties

L'auteur traite ici de la procédure sur la recevabilité en indiquant ce qui doit être prouvé et à qui incombe alors la charge de la preuve. Celle-ci incombe normalement au requérant, mais la Commission peut demander d'office des informations tant au requérant qu'au gouvernement mis en cause. Puis il est parlé de la procédure d'enquête, laquelle a lieu lorsque la requête a été admise; c'est la Commission qui est chargée d'établir les faits. La situation est particulièrement difficile pour cette dernière lorsqu'un gouvernement défendeur refuse de collaborer à l'établissement des faits. L'auteur cite alors les différentes manières dont la Commission peut procéder pour essayer d'obtenir satisfaction, pouvant à la limite s'en tenir aux moyens présentés par la partie requérante en la soumettant à une appréciation critique. À ce stade, le fardeau de la preuve est distribué d'après les règles générales, la partie requérante devant établir les faits pouvant constituer une violation, et le gouvernement défendeur ayant à prouver les faits permettant de conclure à une justification de l'ingérence.

2.1.3. Les moyens de preuve

C'est la liberté de preuve qui règne et les éléments apportés pour soutenir son allégation sont d'une très grande variété, allant des coupures de journaux à des lettres ou à des témoignages. Si ce sont les parties qui font des propositions quant aux moyens de preuve c'est la Commission qui se réserve la pleine liberté de faire la sélection ou de demander d'office un complément. Plus

sieurs problèmes se rattachant à la question des témoins devant la Commission sont soulignés, tels l'admission du requérant lui-même comme témoin dans sa propre cause, le problème du secret professionnel, celui de la personne qui refuse de prêter serment et, plus grave encore, le problème de l'absence de sanction en cas de mensonge par un témoin; puis il est traité du problème de la preuve obtenue par un moyen illégal. La principale difficulté vient d'une diversité des législations internes relativement à ce problème; il ressort que la Commission peut accepter un document obtenu en violation d'une pure règle de forme, mais qu'elle doit le refuser s'il a été obtenu sans base légale ou en violation d'un droit garanti par la convention.

2.1.4. La procédure de l'administration de la preuve

Les parties ont normalement le droit de contre-interroger les témoins; cependant il arrive que la Commission écoute des témoins en l'absence des parties ou de leurs représentants mais elle leur transmet alors dès que possible le procès-verbal littéral de l'audience. Le règlement intérieur de la Commission prévoit le système continental relativement à la manière dont les témoins sont questionnés, puisque c'est le président ou le principal délégué qui interroge la personne entendue. Enfin, la Commission s'attribue les fonctions d'un juge d'instruction. Puis viennent les problèmes de l'appréciation de la preuve, la Commission se décidant selon l'intime conviction de la majorité de ses membres.

2.2. La Cour européenne des droits de l'homme

Dans cette communication, il est parlé principalement de la charge de la preuve, des moyens de preuve et de la manière dont la Cour forme sa conviction; d'importantes annexes illustrent les problèmes présentés. Monsieur Eissen s'est limité exclusivement à la preuve des faits à l'exclusion de celle de l'exactitude des textes juridiques soumis à la Cour. Il souligne de

plus que la Cour n'exerce ses fonctions qu'à l'issue d'une procédure engagée devant la Commission qui est l'organe chargé d'établir les faits; cependant, en fait, la cour s'estime habilitée à juger du fait comme du droit.

2.2.1. La charge de la preuve

Rien n'est dit, ni dans la Convention, ni dans le règlement sur ce sujet. Il est souligné qu'il existe une difficulté pour déterminer qui est le véritable demandeur. En effet, celui dont provient la requête initiale ne jouit pas d'un accès direct à la Cour puisque ses vues sont communiquées à travers la Commission; cependant celle-ci n'a pas la qualité de demanderesse; quant à l'État, il reste le défendeur. De ceci découle le problème de savoir si l'État défendeur bénéficie d'une « présomption d'innocence » et s'il incombe donc à la Commission ou à l'individu requérant de prouver sa « culpabilité ». De là provient l'utilité de déterminer les questions de compétence et de recevabilité, les questions de l'existence d'une violation des droits et libertés garanties et la question de l'octroi d'une satisfaction équitable à la victime d'une telle violation.

2.2.2. Les moyens de preuve

En ce qui a trait aux moyens de preuve, il est parlé d'abord de la nature des moyens employés devant la Cour, tels les textes, la pratique avec la question des preuves écrites, preuves par l'image, preuves orales et de la provenance avec les offres de preuves qui émanent généralement de la Commission et du gouvernement défendeur. La Cour apprécie à la fois l'admissibilité et la pertinence des offres qu'elle reçoit, et les preuves recueillies d'office, et elle essaie d'établir au besoin la vérité, agissant de la sorte en toute étape de la cause.

2.2.3. La formation de la conviction de la Cour

Tout dépend selon qu'il y a absence ou non de contestation. En l'absence de

contestation, la Cour n'a alors guère de peine à établir les faits. Cependant cette absence manifeste de contestation ne signifie pas nécessairement l'exactitude du fait dont il s'agit, et la Cour redresse au besoin l'*error communis* qu'elle croirait avoir décelée. Lorsqu'il y a une contestation, la situation est plus délicate; mais il arrive que la Cour évite de trancher cette contestation, lorsque cela ne s'avère pas nécessaire pour résoudre le problème juridique litigieux. Si, au contraire, il lui faut tirer un fait au clair pour pouvoir dire le droit, la Cour statue alors sur la base de l'ensemble du dossier. En conclusion, il ressort des arrêts et de la pratique de la Cour que celle-ci observe un empirisme de bon aloi et de prudence, tout en gardant pour but d'établir la vérité objective dans toutes les affaires qui se présentent à elle.

Si ce livre constitue une bonne introduction aux règles ou aux pratiques de la présentation de la preuve dans les différents pays et devant les organismes internationaux européens, Commission et Cour européenne des droits de l'homme, nous regrettons cependant qu'il en soit resté un aspect purement, sinon presque exclusivement procédural. Toutes les questions bien plus délicates mais aussi bien plus intéressantes relatives à l'utilisation de tous les moyens modernes de rassemblement des preuves ne sont qu'évoquées et ne sont aucunement élaborées ni discutées. Peut-être une telle discussion aurait-elle dépassé le strict sujet du colloque, mais il n'en demeure pas moins que ce qui nous semble être l'aspect encore plus fondamental et le plus intéressant de la question n'a à nos yeux presque pas été abordé. Le livre, dans son ensemble, sauf peut-être en ce qui a trait aux organismes internationaux dont les fonctionnements sont généralement relativement peu connus, donne plutôt l'impression d'un document de synthèse sur des éléments très traditionnels du droit et sur des points connus et ne présentant pas de difficultés et pratiquement pas de discussions doctrinales ou jurisprudentielles. Il se présente donc finalement comme un livre d'initiation aux différentes règles de

présentation de la preuve des pays qui y sont traités plus que comme un ouvrage pouvant intéresser des spécialistes. Seule la partie concernant les organismes internationaux pourrait pour ces derniers présenter un intérêt dans la mesure où une tentative fort louable de synthèse a été faite en vue de déterminer les règles dégagées par la pratique ou la jurisprudence de ces organismes sur les points restés incertains et non réglementés.

M.D. CASTELLI

Didier MAUS, *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République*, Paris, La Documentation française/CNRS, 1978, xxvi et 436 pp. [ISBN 2-11-000223-9 et 2-222-02377-7].

Il s'agit d'un recueil de documents officiels relatifs au fonctionnement effectif des institutions mises en place par la Constitution française de 1958. Ces documents sont présentés en regard du texte de la disposition constitutionnelle qu'ils concernent. En fait, la quasi-totalité des documents reproduits se rapportent à la vingtaine d'articles qui définissent les institutions essentielles : la trinité Président-Gouvernement-Parlement et ses rapports internes, le référendum, les pouvoirs exceptionnels du Président, le partage de la compétence normative entre loi et règlement, la délégation du pouvoir de légiférer par ordonnances, le contentieux électoral et parlementaire, et le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel.

Les documents réunis sont de diverses natures : extraits des débats parlementaires ; lettres, messages, discours et déclarations des Présidents et Premiers ministres généralement publiés au *Journal officiel* ; déclarations à la presse (notamment lors des célèbres conférences de presse données par le général de Gaulle) ; compilations statistiques ; motions de censure ; recours au Conseil constitutionnel et décisions de ce dernier ou du Conseil d'État. Le

caractère commun à tous ces documents est leur provenance officielle ; aussi en a-t-on exclu les textes strictement politiques, la doctrine juridique, ou les nombreux commentaires, articles et éditoriaux du *Monde* — cette source officielle d'opinions autorisées, quelquefois citée d'ailleurs dans les documents officiels...

On notera que l'ensemble de cette documentation est censé refléter l'évolution constitutionnelle jusqu'au 1^{er} novembre 1978, c'est-à-dire pendant les vingt premières années de la V^e République.

Cette masse d'informations étalée sur plus de 400 pages, à deux colonnes, en très petits caractères, ne constitue donc elle-même qu'un document, et absolument pas un commentaire de la Constitution de la V^e République. À ce document, on peut semble-t-il reprocher trois choses. D'abord, l'absence totale de ces textes paraconstitutionnels que la Constitution elle-même désigne « lois organiques » et dont elle régit l'adoption, la modification et le contrôle par ses articles 46 et 61. Sur plusieurs points, la Constitution prévoit qu'elle devra être complétée par une loi organique. C'est le cas notamment aux articles 6 (élection du Président), 25 (composition des assemblées parlementaires et règles relatives au mandat parlementaire), 34 (forme et contenu des projets de lois de finances, précisions sur l'étendue du domaine légal par rapport au domaine réglementaire), 63 (organisation, fonctionnement et procédure du Conseil constitutionnel) et 71 (composition et fonctionnement du Conseil économique et social). La compréhension réelle d'une partie du contentieux constitutionnel, pour ne pas parler de celle du fonctionnement des institutions, suppose la connaissance de quelques-unes de ces lois organiques. Il aurait donc été utile d'en faire figurer du moins quelques extraits dans ce recueil, quitte à rogner pour leur faire place sur des documents assez anodins ou faisant double emploi. En second lieu, on est en droit de s'étonner de l'absence quasi totale des travaux préparatoires du comité constitutionnel consultatif, formé en 1958 pour